



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Publicité extérieure

Question écrite n° 8507

#### Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la prolifération de panneaux publicitaires de plus de 12 mètres carrés accolés par deux ou part trois, ce qui est une manière détournée d'accroître les surfaces d'affichage. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une réglementation limite l'extension de ces réseaux publicitaires qui envahissent le paysage urbain.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, - et ses décrets d'application - limitent à 16 mètres carrés la surface maximale autorisée pour chaque publicité dont le message se comprend isolément. Lorsque deux publicités placées côte à côte ne forment qu'un seul message, la surface à retenir est la surface totale des deux dispositifs. La loi a par ailleurs prévu dans son article 9 la possibilité pour une commune d'adapter la réglementation aux circonstances locales, en créant des zones de publicité restreinte comportant des prescriptions plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Il est possible, dans le cadre de ces zones, de limiter la densité d'implantation de tels dispositifs, ce qui permet accessoirement de régler le problème particulier soulevé, et plus généralement d'éviter la prolifération de dispositifs publicitaires que l'application des seules règles nationales permettrait dans certains tissus urbains. Il appartient donc aux communes d'exercer leurs compétences dans un sens qui leur convienne.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Lecuir Marie-France](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8507

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** équipement, logement, transports et de la mer

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 janvier 1989, page 332